



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 30/10/2008

SG-Greffe (2008) D/206560

Institut Belge des Services Postaux et
des Télécommunications (IBPT)
Avenue de l'Astronomie 14, Bte 21
B-1210 Bruxelles

À l'attention de :
M. Eric Van Heesvelde
Président du Conseil

Télécopieur: +32 2 226 88 41

Monsieur,

Objet: Affaire BE/2008/0801 : Modification de mesures correctrices réglementaires sur le marché de gros de l'accès dégroupé (y compris l'accès partagé) aux boucles et sous-boucles locales pour la fourniture de services à large bande et de services vocaux (affaire BE/2007/0735) et pour la fourniture en gros d'accès à large bande (affaire BE/2007/0736)

Observations en application de l'article 7, paragraphe 3, de la directive 2002/21/CE¹

I. PROCEDURE

Le 30 septembre 2008, la Commission a enregistré des notifications de l'Institut Belge des Services Postaux et des Télécommunications ("IBPT") concernant les marchés de gros de l'accès dégroupé (y compris l'accès partagé) aux boucles et sous-boucles locales pour la fourniture de services d'accès à large bande et de services vocaux, d'une part, et la fourniture en gros d'accès à large bande, d'autre part, en Belgique.

La consultation nationale² a débuté le 3 janvier 2008 et s'est achevée le 29 février 2008.

¹ Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive «cadre»), JO L 108 du 24.4.2002, p. 33.

En application de l'article 7, paragraphe 3, de la directive «cadre», les autorités réglementaires nationales et la Commission peuvent adresser à l'autorité réglementaire nationale concernée des observations sur les projets de mesures notifiés.

II. DESCRIPTION DU PROJET DE MESURE

II.1. Mesures de base

L'IBPT avait déjà notifié ses projets de mesures pour ces marchés fin 2007³. À cette date, la Commission a envoyé une lettre d'observations dans laquelle elle remarquait, entre autres, la situation de concurrence relativement stagnante du marché de détail de l'accès à large bande et invitait l'IBPT à évaluer, dans son analyse, l'impact de la réglementation sur le dégroupage de la boucle locale et sur l'accès à large bande. Par ailleurs, tout en reconnaissant que les mesures correctrices réglementaires proposées par l'IBPT dans le marché de gros de l'accès à large bande garantissent l'accès aux technologies de très large bande (y compris le VDSL), la Commission a invité l'IBPT à réexaminer les conditions du marché afin de garantir des conditions de concurrence équitables dans le futur environnement NGN. L'IBPT a adopté la mesure finale le 10 janvier 2008. Le projet de mesure actuellement notifié est une modification apportée à la mesure finale adoptée en vue de résoudre les problèmes posés par le remplacement prévu du réseau ATM/xDSL de l'opérateur historique par un réseau NGN/NGA (VDSL).

Le projet de mesure notifié porte uniquement sur les mesures correctrices réglementaires. Cette mesure n'affecte ni la définition du marché, ni la désignation en tant qu'entreprise puissante sur le marché (SMP). L'IBPT entend procéder à une analyse complète des marchés concernés au cours du premier semestre 2009.

II.2. Proposition de modification des obligations dans le marché 4 (Dégroupage de l'accès à la boucle locale)

II.2.1. Accès à certaines infrastructures de réseau et utilisation de celles-ci

- *Prolongation de l'accès à des points d'accès fermés*

Si Belgacom décide de fermer un point d'accès à la boucle locale ou à la sous-boucle locale, elle doit laisser ce point accessible aux bénéficiaires de son offre de dégroupage pendant une durée de cinq ans au moins après l'annonce faite à l'IBPT si des opérateurs alternatifs utilisent l'accès dégroupé à ce point d'accès, et pendant un an au moins s'il n'y en a pas. Cette durée peut être modifiée sur la base d'un accord bilatéral avec les opérateurs concernés.

En outre, Belgacom doit prévoir une migration vers une solution appropriée avant la cessation du service. Si un point d'accès au réseau n'est fermé que partiellement, Belgacom doit continuer à offrir un accès dégroupé à ce point. Si Belgacom souhaite fermer un point du réseau auquel des opérateurs sont interconnectés, elle est autorisée à négocier avec ces opérateurs une autre solution acceptable, un programme de migration et les implications financières qui en découlent. Si

² Conformément à l'article 6 de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive «cadre»), JO L 108 du 24.4.2002, p. 33.

³ Enregistré sous les numéros d'affaires BE/2006/0735 et BE/2006/0736 le 26 novembre 2007.

Belgacom parvient à un accord avec ces opérateurs, elle peut fermer le point du réseau au terme de la migration.

- *Colocalisation au niveau d'une cabine de rue («street cabinet», ou SC)*

Pour les nouveaux sites ou en cas de déploiement de chemins de câbles pour la fibre optique sur des sites existants, Belgacom proposera de partager les travaux d'installation des chemins de câbles pour la fibre optique sur les parties utiles pour l'accès. De même, Belgacom proposera aux opérateurs de partager la cabine de rue dans laquelle seront installés les multiplexeurs d'accès DSL (DSLAM). Les plans correspondants doivent être annoncés trois mois à l'avance et les tarifs d'accès doivent être orientés en fonction des coûts, en tenant compte des risques et des réductions de coûts.

Pour les sites existants, Belgacom offrira de partager les chemins de câbles, de louer la fibre noire ou de fournir une possibilité de backhaul à partir de chaque espace de colocalisation dans la boucle locale. Les tarifs d'accès doivent être orientés en fonction des coûts en tenant compte de la réduction des risques pour l'opérateur alternatif et des travaux nécessaires pour préparer la colocalisation.

Belgacom fournira en outre un accès à la «remote optical platform»⁴ pour permettre la colocalisation.

II.2.2. Transparence

- *Transparence concernant les développements futurs du réseau*

Belgacom communiquera chaque année à l'IBPT et aux opérateurs alternatifs, par région et pour une période de cinq ans:

- toutes les adaptations prévues à ses points d'accès de gros;
- toutes les fermetures prévues de points où l'accès de gros est fourni;
- le programme des transformations prévues/programmées du réseau.

II.2.3. Contrôle des prix et comptabilisation des coûts

- *L'orientation des tarifs en fonction des coûts pendant la période de fermeture concerne le marché de gros de l'accès dégroupé*

Pendant la période de transition, Belgacom appliquera, pour les points d'accès qui ne sont plus utilisés par les services de détail de Belgacom, les mêmes tarifs que pour les points d'accès qu'elle utilise pour ses propres services de détail.

⁴ La «Remote Optical Platform» est une armoire distincte qui se trouve juste à côté de la cabine de rue (SC), dans laquelle Belgacom place ses modems VDSL et qui relie les DSLAM au SC via un *tie cable*.

II.3. Proposition de modification des obligations dans le marché 5 (Fourniture en gros d'accès à large bande)

II.3.1. Non-discrimination

- *Nouvelle offre bitstream en remplacement d'ATM*

Belgacom négociera avec les bénéficiaires et soumettra, pour approbation et publication par l'IBPT, une offre de référence adaptée à son nouveau réseau et offrant au moins les mêmes niveaux de qualité de service et de possibilités d'interconnexion que le bitstream actuel. La nouvelle offre bitstream devrait permettre aux opérateurs d'utiliser toutes les fonctions du DSLAM lorsque cela est techniquement possible.

- *Bitstream VDSL1*

L'offre bitstream de Belgacom comprendra l'accès à l'utilisation de la technologie VDSL1 là où la technologie VDSL2 n'est pas disponible.

III. OBSERVATIONS

Au vu de la notification, la Commission souhaite formuler l'observation suivante⁵:

Étendue exacte des services de gros susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante

La Commission constate que l'IBPT a l'intention de procéder, au cours du premier semestre 2009, à une nouvelle analyse de marché pour les marchés pertinents. Elle invite dès lors l'IBPT à évaluer, dans cette analyse, la substituabilité entre les produits d'accès bitstream VDSL et l'accès bitstream existant afin de connaître l'étendue exacte des services de gros susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante.

Conformément à l'article 7, paragraphe 5, de la directive «cadre», l'IBPT tiendra le plus grand compte des observations formulées par les autres autorités réglementaires nationales et par la Commission, peut adopter le projet de mesure final et, le cas échéant, le communiquer à la Commission.

La position de la Commission sur cette notification particulière est sans préjudice de toute position qu'elle pourrait prendre vis-à-vis d'autres projets de mesures notifiés.

Conformément au point 12 de la recommandation 2003/561/CE⁶ la Commission publiera le présent document sur son site internet. Elle ne considère pas les informations présentées ci-dessus comme confidentielles. Si vous considérez que, conformément à la réglementation communautaire et nationale en matière de secret des affaires, ce document contient des informations confidentielles que vous souhaiteriez voir supprimées avant toute publication,

⁵ Conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la directive «cadre».

⁶ Recommandation 2003/561/CE de la Commission du 23 juillet 2003 concernant les notifications, délais et consultations prévus par l'article 7 de la directive 2002/21/CE, JO L 190 du 30.7.2003. p. 13.

vous devez en informer la Commission⁷ dans un délai de trois jours ouvrables suivant réception de la présente. Dans ce cas, vous devez motiver votre demande.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Pour la Commission
Fabio Colasanti
Directeur général

⁷ Toute demande doit être envoyée soit par courrier électronique : INFSO-COMP-ARTICLE7@ec.europa.eu, soit par fax: +32.2.298.87.82.